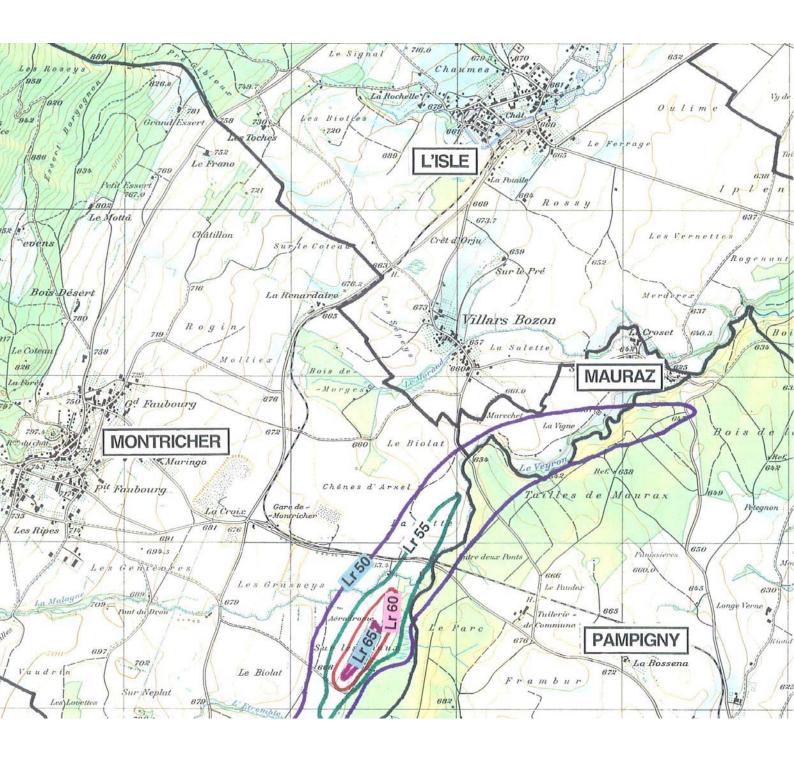
Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC **Office fédéral de l'aviation civile OFAC** Division Stratégie et politique aéronautique

Aérodrome de Montricher

Cadastre de bruit

Mars 1993



Impressum

Editeur

Office fédéral de l'aviation civile OFAC CH-3003 Berne

Rapport technique

Bächtold AG Ingenieure ETH/ SIA/ ASIC Bern/ Thun/ Schönried

Exploitant

Aérodrome Montricher 1147 Montricher

Mode de citation

Cadastre de bruit de l'Aérodrome de Montricher, Mars 1993

Commande

En version électronique: www.bazl.admin.ch

07.2009

Dans le cadre de l'établissement des cadastres de bruit des aérodromes de Suisse, l'ensemble des dossiers sera accessible au public. Le cadastre de l'aérodrome de Montricher a été établi et adressé aux autorités cantonales et communales en 1993 déjà. Le document publié ici constitue une version numérisée du cadastre original.

Le cadastre n'est qu'un instantané de la situation au moment des calculs. En raison de son caractère d'inventaire et parce qu'il n'est pas mis à l'enquête, ni assorti de voies de recours, le cadastre de bruit n'a pas de répercussions juridiques directes sur les propriétaires concernés. Lors de projets de construction ou de modifications de plans de zones dans des régions affectées par des nuisances sonores, la validité des données contenues dans le cadastre bruit en vigueur doit être systématiquement vérifiée.

La structure du dossier scanné est décrite dans les pages suivantes.

1 Introduction

INTRODUCTION

L'exécution des dispositions relatives au bruit contenues dans la loi sur la protection de l'environnement est assurée par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). En sa qualité d'autorité d'exécution pour les aérodromes civils, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a, conformément à cette ordonnance, consigné dans un cadastre de bruit les immissions sonores de l'aviation provenant de l'aérodrome de Montricher. Ce cadastre, présenté ci-après, indique:

- a. L'exposition au bruit calculée dans les communes avoisinantes;
- b. Le modèle de calcul utilisé;
- c. Les données d'entrée pour le calcul du bruit;
- d. L'affectation des secteurs exposés au bruit;
- e. Les installations et leurs propriétaires.

Le cadastre de bruit permet de déterminer si et dans quelle mesure les valeurs limites des immissions sont dépassées. Il a force de loi pour les administrations et il n'est pas mis à l'enquête public.

Le cadastre de bruit peut être consulté par tout un chacun dans les communes concernées, au service cantonal de protection contre le bruit, auprès de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'OFAC.

l'OFAC doit ordonner la mise à jour du cadastre s'il est admis que l'exposition au bruit a augmenté ou qu'une augmentation est attendue.

SOMMAIRE

- 1 Introduction
- 2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit.
- 3 Courbes d'exposition au bruit Vue d'ensamble 1:25'000
- 4 Zones d'affectations Vue d'ensamble 1:25'000
- 5 Evaluation

2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit

BÄCHTOLD AG INGENIEURE ETH/SIA BERN/THUN/SCHÖNRIED

AERODROME DE MONTRICHER

Courbes d'exposition au bruit en niveau d'évaluation Lr

Rapport juillet 1992

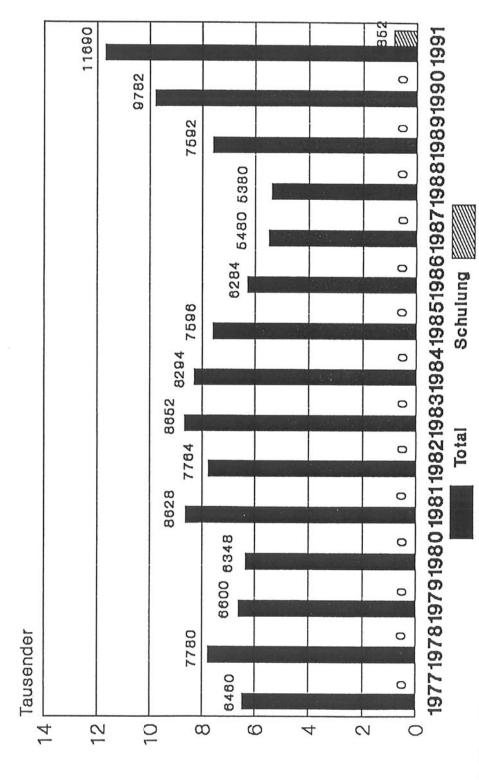
Résumé des données de base d'entrée pour le calcul de l'exposition sonore avec le modèle informatisé AVI 88, Version 1.1

Exploitant de l'aérodrome: Fondation de Montricher centre de vol à voile M. Philippe Favre Ch. des Falaises 39

1023 CRISSIER

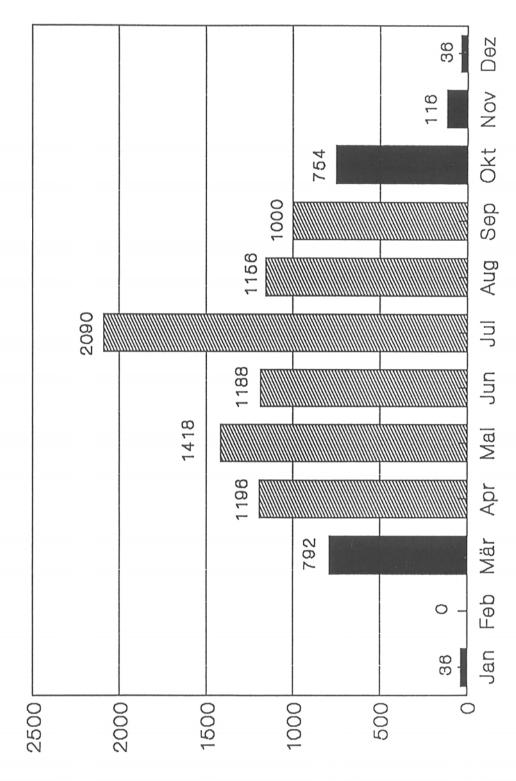
l Détermination des années 1977 à 1991

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT Aérodrome de Montricher



Julliet 1992 / Bächtold AG

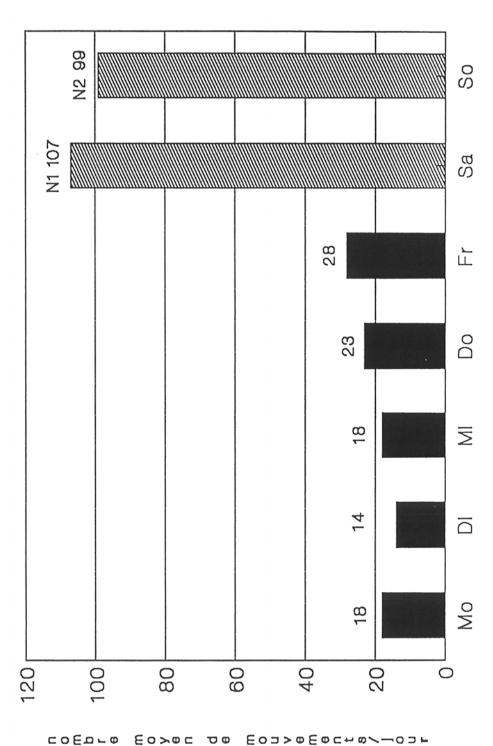
CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT Aérodrome de Montricher, Année 1990 2 Détermination des six mois de trafic le plus intense



Julliet 1992 / Bächtold AG

3 Détermination des deux jours de trafic le plus intense N1, N2 des six mois

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT Aérodrome de Montricher, Année 1990



Julliet 1992 / Bächtold AG

4. Nombre de mouvements n

(ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, annexe 5, chiffre 32)

Détermination du nombre de mouvements n

n = (N1 + N2)/24 = 8,55 mouvements/heure

5. Nombre de mouvements annuels

N = 9'782 dans l'année 1990

(Provenance: feuilles de start BAZL)

6. Utilisation moyenne des pistes

Genre d'opérations	piste	prop.de trafic
Tours de piste et vols de voyage,	03	65 %
Remorquage de planeurs	21	35 %

7. Principaux types d'avions mis en action

Туре	prop.	niveau de réf
Avion volte monomoteur hélice fixe Av. voyage monomoteur hélice fixe Av. voyage monomoteur hélice var.	4,0 % 6,4 % 0,1 %	63.6 dB (A)
Avion remorquage de planeur: Avion monomoteur hélice fixe Avion monomoteur hélice var. Avion volte monomoteur hélice fixe Avion volte monomoteur hélice var.	45,2 %	69.7 dB (A) 68.4 dB (A)

8. Trajectoires (annexes 2/3)

Voir carte d'approche à vue OACI, Montricher LSTR VAL 5 et indications de l'exploitant de l'aérodrome.

MONTRICHER JUILLET 1992

9. Annexes

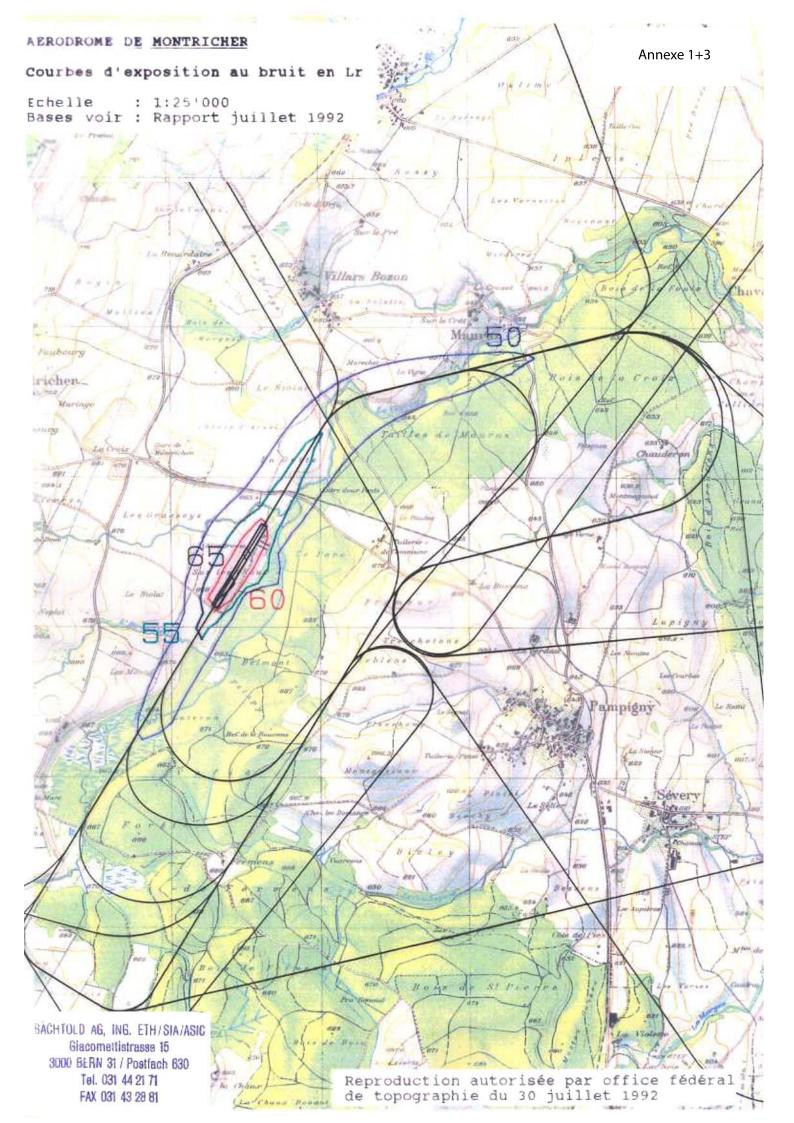
Annexe 1: Courbes isophones Lr, échelle 1 : 25'000

Annexe 2: Carte d'approche à vue - OACI, Montricher LSTR VAL 5

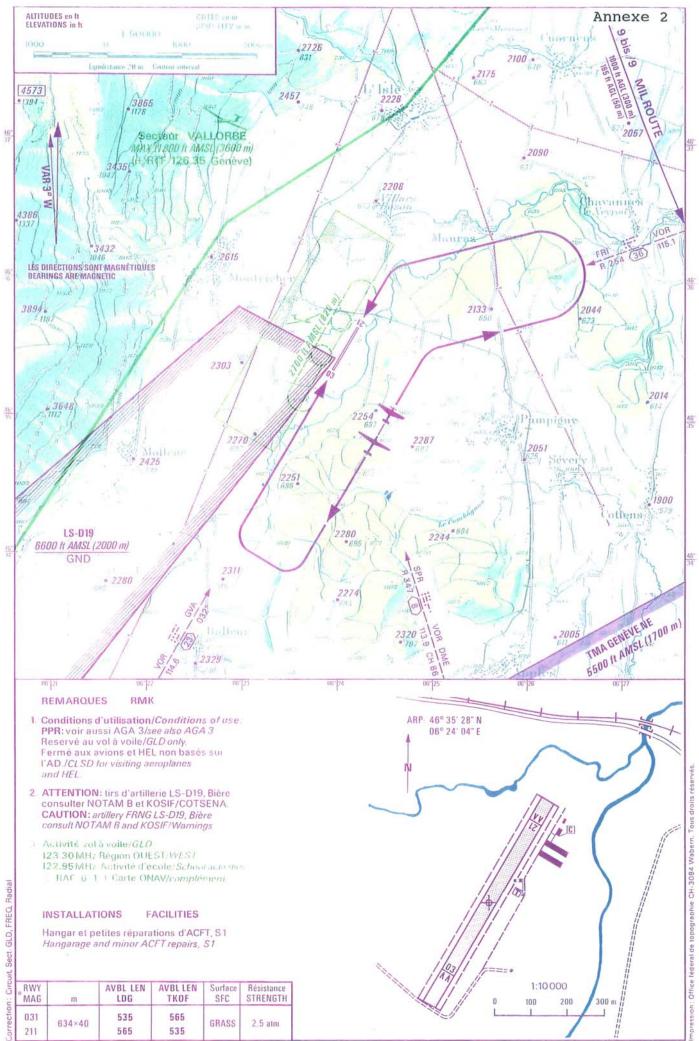
Annexe 3: Trajectoires

BÄCHTOLD SA, ING. ETH/SIA/ASIC BERNE

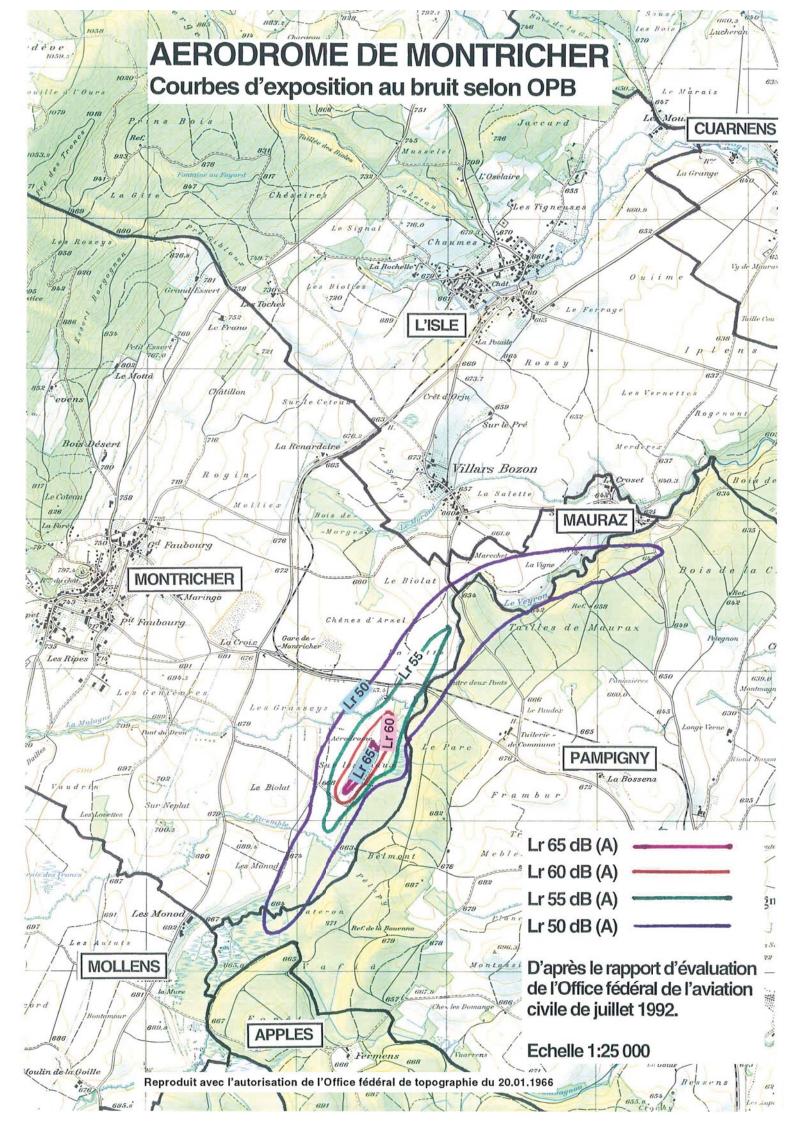
Berne, 30 juillet 1992 Sg/fl



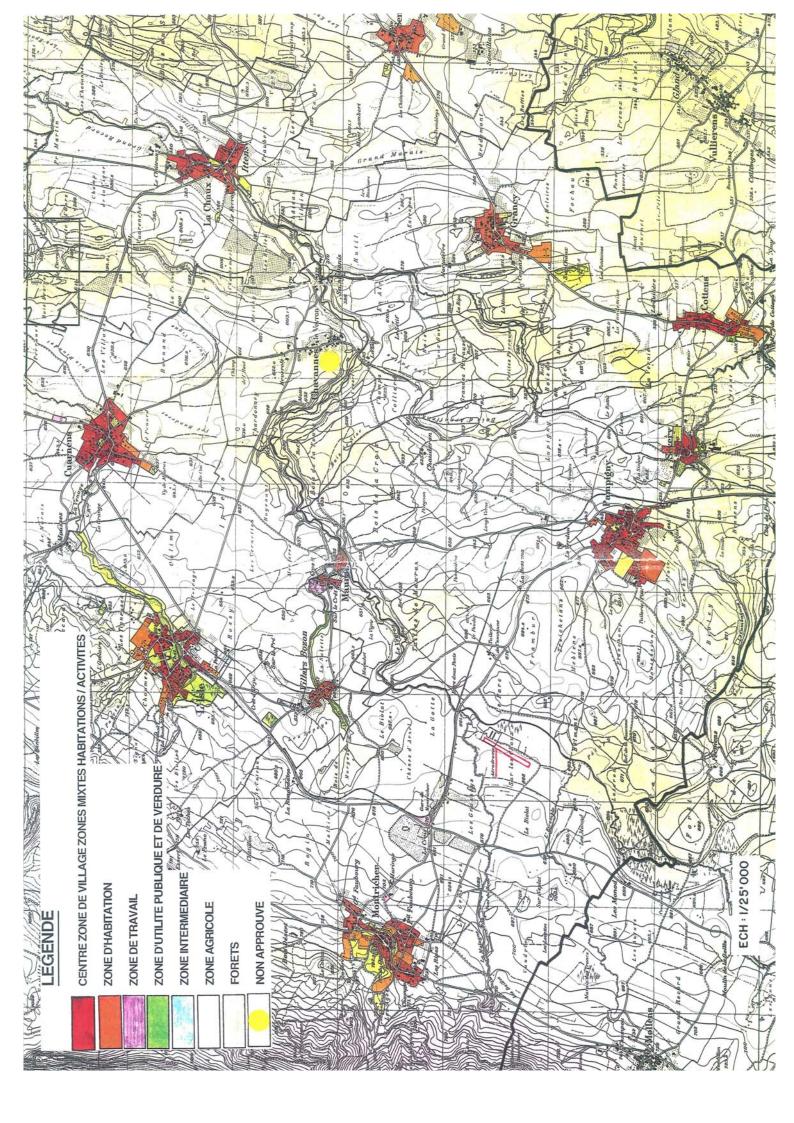
MONTRICHER JUILLET 1992



3 Courbes d'exposition au bruit – Vue d'ensemble, 1:25'000



4 Zones d'affectations – Vue d'ensemble 1:25'000



5 Evaluation

5 Evaluation

51 Objectif et effet du cadastre de bruit

Fondée sur l'article 11 de la LPE, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) prévoit une limitation des émissions en deux étapes. En premier lieu, elles seront limitées, à titre préventif, "dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soir économiquement supportable" (art. 11. 2e al. LPE). Ensuite, elles le seront plus sévèrement si les atteintes sont nuisibles ou incommodantes (art. 11, 3e al. LPE). Les valeurs limites d'immission (VLI) applicables à la limitation de ces atteintes sont fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Les installations existantes seront assainies si elles contribuent au dépassement des VLI (art. 13, 1er al. OPB). Le critère plus sévère de la valeur de planification n'est pas applicable à ces installations. L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés. Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires (art 14 OPB).

52 APPRECIATION

Le présent cadastre de bruit permet de définir l'exposition au bruit aux alentours de l'aérodrome de Montricher comme il suit:

- il n'y a pas de conflit avec les zones d'affectation et les degrés de sensibilité;
- les valeurs d'exposition au bruit ne sont pas dépassées dans les zones habitées;

S'agissant du bruit de l'aviation, le cadastre de bruit qui établit la situation actuelle pour l'aérodrome de Montricher permet de conclure qu'il n'y aucune obligation d'assainir ou de limiter les émissions.